

Direction départementale des territoires et de la mer

ALTO AMERICAN

Arrêté préfectoral n° 23EB612

Portant prolongation du délai imparti de la mise en demeure de régulariser sa situation administrative au titre du code de l'environnement sur la commune de Crazannes

« SCI La Chenardière »

Le Préfet de la Charente-Maritime Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive européenne n°2000/60/CE modifiée, dite Directive Cadre sur l'Eau, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu les articles 6.3 et 6.4 de la Directive 92/43/CEE « Habitats, faune, flore » fondant le dispositif de l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 163-1 à 5 relatifs à la compensation des atteintes à la biodiversité et les articles L. 211-1 et suivant relatif à l'intérêt général de préserver et de gérer durablement les zones humides :

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L. 171-1, L. 171-6, L. 171-7 et 8, relatifs aux contrôles administratifs et aux mesures de police administrative ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 et suivants relatifs au régime d'autorisation ou de déclaration applicables à certaines installations, ouvrages, travaux ou activités ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.211-1-1 relatif à l'intérêt général de préserver et de gérer durablement les zones humides définies à l'article L. 211-1;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R. 214-1 relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à 3, notamment la rubrique 3.3.1.0;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R. 214-42 relatif à l'obligation de présenter une seule demande d'autorisation ou de déclaration lorsqu'un ensemble d'installations, ouvrages, travaux et activités est réalisé sur le même site, le même milieu aquatique et dans un objectif d'une même exploitation;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 414-4 et R. 414-9 relatifs aux travaux en site Natura 2000 devant faire l'objet d'une évaluation d'incidence N2000 ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement ;

Vu la décision préfectorale du 22 juin 2023 désignant M. Christophe Manson, directeur adjoint chargé de l'intérim de la direction départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2023 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime ;

Vu les sites Natura 2000, Zone d'Importance Communautaire (SIC FR5400472) Moyenne vallée de la Charente et Seugnes et Coran et Zone de Protection Spéciale (ZPS FR5412005) Vallée de la Charente moyenne et Seugnes ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le Programme Pluriannuel de Mesures (PDM) correspondant;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Charente approuvé par arrêté inter préfectoral le 19 novembre 2019 :

Vu le rapport de manquement administratif rédigé et transmis par les inspecteurs de l'environnement avisé le 22 octobre 2022 et distribué au Château de Crazannes en date du 24 octobre 2022 conformément aux dispositions de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

Vu la correspondance de M. Chenard transmise à la direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime par mail en date du 21 juin 2023 informant que le bureau d'études IMPACT eau environnement s'est désengagé de réaliser le dossier réglementaire ;

Considérant que SCI La Chenardière a informé la direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime que le bureau d'étude IMPACT eau environnement s'est désengagé de réaliser le dossier réglementaire;

Considérant que le bureau d'études IMPACT eau environnement a transmis à la direction départementale des territoires et de la mer de la Charente-Maritime une copie du devis n° 202200169 du 19 décembre 2022 signé, contractualisant la réalisation du dossier de régularisation loi sur l'eau ;

Considérant que le bureau d'étude IMPACT eau environnement à informé la SCI La Chenardière par courrier daté du 21 juin 2023 reçu par mail à direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime le même jour qu'il n'était plus en mesure de répondre favorablement à ses engagements dans les délais impartis ;

Considérant que le bureau d'étude IMPACT eau environnement s'est désengagé auprès de la SCI La Chenardière de pouvoir réaliser le dossier réglementaire justifié par la perte d'un collaborateur ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1 - Prolongation de délai

Le délai initialement prévu à l'article 1 de l' l'arrêté préfectoral n°22EB933 est prolongé de six mois comme suit :

- Sous 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, la SCI La Chenardière transmet à la direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime l'acte d'engagement du nouveau bureau d'études retenu;
- Sous 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, la SCI La Chenardière transmet une première version du dossier réglementaire;
- Sous 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, la SCI La Chenardière transmet le dossier réglementaire définitif.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, La SCI La Chenardière s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code comme le paiement d'une amende administrative au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure, ainsi qu'à la suppression des aménagements, voire la cessation définitive des travaux avec la remise en état des lieux.

| (|
|----------|
|) |
| |
| |
|) |
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| <u> </u> |
| l |
| |
| |
| ! |
| |
| |
| |
| , |
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| l |
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| ! |
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| |

Article 3 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication :

- soit, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac B. P. 541 86 020 POITIERS CEDEX) ou au moyen de l'application Télérecours (https://www.telerecours.fr);
- soit, d'un recours gracieux préalable auprès de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime;

Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 4 - Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à l'intéressé.

Conformément aux articles R. 171-1 et R. 214-49 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers,

- il est publié sur le site internet de le préfecture de la Charente-Maritime pendant une durée minimale de deux mois ; il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Charente-Maritime,
- il est affiché pendant 1 mois sur le tableau d'affichage de la commune de Crazannes.

Article 5 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime et monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 03/0+/2923

P/Le Chef de service

Eau, Biodiversité et Développement Durable, La responsable de l'unité Gestion des impacts sur l'eau

Solange GIONTA

/